

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2025

RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 636)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 248

présenté par

M. Caure

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – À titre expérimental, du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026, lorsqu'ils procèdent à des palpations de sécurité en application du troisième alinéa de l'article L. 2251-9 du code des transports, les agents des services internes de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens établissent un document indiquant le motif et les modalités du contrôle et permettant d'identifier l'agent l'ayant effectué. Ils en délivrent une copie à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

« Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre 2026, un rapport d'évaluation de l'expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement instaure une expérimentation de dix-huit mois prévoyant la remise de récépissés aux personnes faisant l'objet de palpations de sécurité sans arrêté préfectoral, c'est-à-dire dans le cadre de la nouvelle prérogative ouverte par l'article 1er. Cet article permet en effet aux agents de la Suge et du GPSR de recourir à cette mesure de contrôle si des éléments objectifs laissent à penser qu'une personne pourrait détenir des objets susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des personnes ou des biens. La délivrance de tels récépissés permettra d'assurer un suivi du déploiement de cette nouvelle faculté et de mieux en évaluer les résultats.